

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.344 du 18 juin 2008

A. 185.529/XIII-4746

En cause : **LEDRU Bernard,**
 parc communal de Baudour 1
 7331 Baudour,

 contre :

 le Bourgmestre de la Ville de Saint-Ghislain.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 par Bernard LEDRU qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 août 2007 du bourgmestre de Saint-Ghislain déclarant inhabitable l'immeuble sis à Tertre, rue du petit Villerot, n/ 314;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2007 qui accorde au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation;

Vu la lettre du 14 février 2008 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 mai 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 14 février 2008, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle avait procédé, le 29 octobre 2007, au retrait de l'arrêté attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que le recours en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,

M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.